

- d) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de comptabilité des matières devront être en place entre les parties;
- e) une description du programme nucléaire en cours et prévu, dont en particulier une description détaillée des composantes juridiques, réglementaires et de politique rattachées au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium, devra être fournie par la partie qui envisage de procéder à de telles activités;
- f) les parties devront convenir de tenir des consultations périodiques et opportunes au cours desquelles, entre autres, l'information fournie en application de la ligne directrice e) ci-dessus sera mise à jour et tous changements importants apportés au programme d'énergie nucléaire seront examinés le plus attentivement possible;
- g) le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium ne devront commencer qu'une fois que l'information fournie à propos du programme nucléaire de la partie en cause aura été reçue, que les arrangements, engagements et autres renseignements exigés par les présentes lignes directrices seront en place ou auront été reçus, et que les parties auront reconnu que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit;
- h) le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium pourront se faire tant que la partie concernée ne modifiera pas son engagement vis-à-vis de la non-prolifération et que sera respecté l'engagement de tenir les consultations périodiques et opportunes visées à la ligne directrice f).

3. Je note que le Canada et la Finlande sont convenus que les objectifs visés par les lignes directrices exposées ci-dessus ont été acceptés par les deux gouvernements.

4. Je note également que la Finlande a pris un engagement ferme vis-à-vis de la non-prolifération et a soumis toutes les matières pertinentes aux garanties de l'AIEA et à des mesures de protection physique adéquates. Je note en outre que la Finlande a fourni au Canada la description des programmes nucléaires en cours et prévus, que le Canada et la Finlande sont convenus que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante de ce programme, et que sont en place les procédures relatives à la notification et à la comptabilité des matières.

5. Enfin, je note que ces arrangements prennent en compte, entre autres, les constatations des études de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire concernant les opérations en question. Je note également que les parties reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium requièrent l'application de mesures particulières pour réduire le risque de prolifération nucléaire; qu'elles sont résolues à continuer d'appuyer l'élaboration de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération relatives au retraitement et au plutonium, dont un système international de stockage du plutonium qui soit efficace et généralement accepté; et qu'elles reconnaissent le rôle du retraitement dans le cadre d'importants programmes d'énergie nucléaire en ce qui touche l'utilisation optimale des ressources disponibles, la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou d'autres utilisations pacifiques à des fins non explosives, dont la recherche.